

# COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

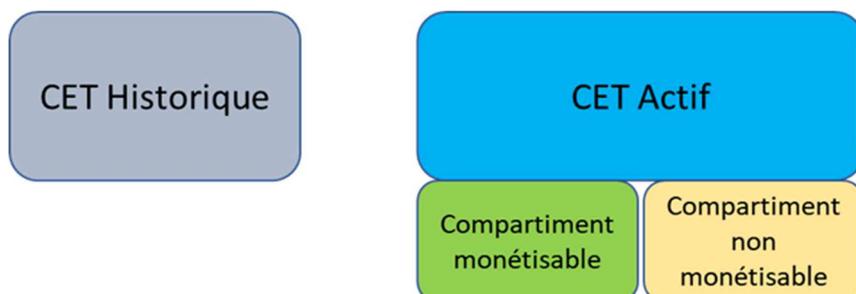


Il existe à la CDC un accord CET, négocié et signé par la CFE-CGC.

Le principe de ce compte épargne-temps est de permettre d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

## OUVERTURE DU CET

L'ouverture d'un compte épargne-temps peut se faire durant la campagne annuelle qui se déroule au mois de décembre de chaque année, à compter du moment où vous êtes employé(e) de manière continue par l'Établissement public et que vous justifiez **d'1 année d'ancienneté au 31 décembre de l'année en cours.**



# ALIMENTATION DU CET

Le CET peut être alimenté par des jours RTT, DG, bonifications et des congés annuels de l'année N. Le nombre de jours de congés annuels consommés dans l'année doit être de 20 jours minimum (ou 4/5<sup>ème</sup> du droit à congés annuels).

Cela signifie qu'un collaborateur à temps complet et présent toute l'année peut **épargner 5 jours de congés annuels au maximum** pour une année N. Pour un collaborateur à temps partiel, l'épargne maximale possible sera de 1/5<sup>ème</sup> du nombre de congés annuels acquis.

[Pour les salariés sous convention collective :](#)

Le CET actif peut stocker **60 jours maximum** (certains collaborateurs disposent d'un compartiment « CET historique » mis en place pour stocker lors d'avenants spécifiques et temporaires des jours au-delà de ce plafond de 60 jours).

Le nombre de jours maximum pouvant être versés sur le CET est de :

- 10 jours par an si le nombre de jours épargnés sur le CET est supérieur à 20 jours
- 20 jours par an si le nombre de jours épargnés sur le CET est inférieur ou égal à 20 jours

[Pour les agents de droit publics, les salariés sous statut CANSSM et les apprentis :](#)

Le solde CET peut provisoirement dépasser le plafond global d'épargne de 60 jours qui devra être respecté au terme de la campagne d'option.

## À SAVOIR

La campagne d'alimentation se déroule en décembre de l'année N.

La campagne d'option se déroule en janvier / février de l'année N+1 .

Si vous prévoyez de ne pas consommer tous vos droits à congé et d'épargner plus de 5 jours sur votre CET, il faudra donc conserver des jours RTT, Boni ou DG et prioritairement utiliser vos jours de congés annuels. Si vous conservez 10 jours de congés annuels, seuls 5 pourront être épargnés ; les 5 jours restants seront perdus !

La campagne d'ouverture et/ou d'alimentation se déroule via l'outil de gestion du temps @Tempo.

# UTILISATION DU CET

## Prise de congés

Les droits CET peuvent être utilisés sous forme de jours de congés, sous réserve bien évidemment des nécessités de service (en jour entier ou en demi-journée).

[Pour les salariés sous convention collective :](#)

S'agissant des jours monétisables (les jours épargnés qui ne sont pas des congés annuels), ils peuvent faire l'objet d'une option dans la limite de 10 jours par an (en jour entier) et être placés sur un PEE et/ou un PERCO. **Ces 10 jours sont valorisés sur la base du dernier salaire brut de base annuel.**

Pour les agents de droit publics, les salariés sous statut CANSSM et les apprentis :

Si le collaborateur dispose sur son CET d'un nombre de jours **inférieur ou égal à 15**, il peut maintenir ces jours sur son CET. Il n'est soumis à aucune obligation d'option durant la campagne.

Si le collaborateur dispose sur son CET d'un nombre de jours **supérieur à 15** :

- Les 15 premiers jours sont exclusivement utilisables sous forme de congés
- S'agissant de la fraction des jours épargnés qui dépasse ce seuil, il doit opter (options cumulatives) :
  - pour un maintien sur le CET de tout ou partie de ces jours (*en jour entier ou demi journée*) dans la limite de 10 jours supplémentaires par rapport au nombre de jours dont il disposait avant la campagne d'alimentation et sans dépasser le plafond global de 60 jours.
  - pour un placement d'un maximum de 10 jours CET sur le PEE et/ou le PERCO (*en jour entier*).
  - pour une prise en compte d'un ou plusieurs jours (*en jour entier*) au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).
  - pour une indemnisation forfaitaire d'un ou de plusieurs jours (*en jour entier*) selon un tarif forfaitaire: **135 € bruts pour les agents de catégorie A, 90 € bruts pour les B, 75 € bruts pour les C.**

**Attention** : l'option revêt un caractère obligatoire ; tout collaborateur qui omettrait de formuler une option verra la fraction de jours stockés qui dépasse 15 :

- Placée sur le RAFP s'il est fonctionnaire,
- Monétisée s'il n'est pas fonctionnaire.

La valorisation des jours est calculée sur la base forfaitaire. L'option, une fois la campagne terminée, revêt un caractère **irrévocable**.



Communiquons utile !



Besoin d'accompagnement sur le CET ?

Prenez contact avec la CFE-CGC : Muriel au 06 49 56 77 97